

Rapport RTS 28

Transmission des ordres en gestion sous mandat

Année 2024

En qualité de société de gestion, et conformément à la norme technique réglementaire « *Regulatory Technical Standards 28* (« RTS 28 ») », CLAY ASSET MANAGEMENT est tenue de publier annuellement un rapport sur l'identité des lieux d'exécution et/ou des intermédiaires financiers ainsi que sur la qualité de l'exécution des ordres dans le cadre de son activité de gestion sous mandat uniquement.

Plus précisément, CLAY ASSET MANAGEMENT est tenue de résumer et de publier :

- 1- les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels les ordres des clients ont été exécutés l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue, et/ou, les cinq principaux intermédiaires financiers chargés de l'exécution en termes de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté les ordres de leurs clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue,
- 2- Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution des ordres obtenue durant l'année précédente.

CLAY ASSET MANAGEMENT a recours à des intermédiaires financiers ou *brokers* pour l'exécution de ses ordres. La sélection de ces intermédiaires financiers est réalisée conformément à sa **Politique de Meilleure Sélection** disponible sur le site internet de la société de gestion : www.clay-am.com

1- Information annuelle sur l'identité des plates formes d'exécution sur les cinq premiers intermédiaires de marché en gestion sous mandat par type d'instruments financiers

Catégories d'instruments : Taux		
Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable :	Non	
d'exécution classées par volumes de négociation	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total
ODDO BHF SCA	52%	53%
OCTO FINANCES SA	19%	8%
MARKETAXESS EUROPE LIMITED	14%	21%
CARAX	8%	7%
KEPLER CHEUVREUX	5%	9%

Catégories d'instruments : Actions		
Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable :	Non	
Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total
BRYAN GARNIER SECURITIES	49%	28%
AUREL BGC SAS	47%	68%
KEPLER CHEUVREUX	4%	4%

Catégories d'instruments : ETF		
Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable :	Oui	
d'exécution classées par volumes de négociation	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total
AUREL BGC SAS	51%	50%
BRYAN GARNIER SECURITIES	46%	50%
KEPLER CHEUVREUX	3%	1%

Catégories d'instruments : Certificats		
Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable :	Oui	
Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total
KEPLER CHEUVREUX	96%	96%

2- RTS 28 : Analyse de la qualité d'exécution des ordres obtenue en 2024

Facteurs d'appréciation de la qualité des ordres obtenus auprès des intermédiaires financiers

CLAY ASSET MANAGEMENT prend toutes les mesures suffisantes et raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en gestion sous mandat et favoriser l'intégrité des marchés. CLAY ASSET MANAGEMENT s'assure en particulier de l'existence et de la conformité de la politique d'exécution de ses intermédiaires financiers autorisés, à l'entrée en relation puis tout au long de la relation d'affaires ainsi que

de sa classification en tant que Client professionnel. Cette classification lui permet de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat au regard de la qualité d'exécution des ordres.

La qualité de l'exécution des intermédiaires financiers sélectionnés fait l'objet d'une revue annuelle à l'occasion d'un Comité brokers. Le suivi du courtage alloué à chaque intermédiaire fait l'objet d'une analyse. Tout changement significatif ayant une incidence sur la capacité de l'intermédiaire ou de la table d'intermédiation à obtenir le meilleur résultat possible est analysé. Une dégradation manifeste de la qualité d'exécution d'un intermédiaire pourrait conduire le Comité broker à déréférencer l'intermédiaire.

La sélection et l'évaluation de ces intermédiaires financiers est réalisée conformément à sa **Politique de Meilleure Sélection** disponible sur le site internet de la société de gestion : www.clay-am.com.

Eventuels liens et source de conflits d'intérêts avec les intermédiaires financiers

CLAY ASSET MANAGEMENT place des ordres principalement avec la table de négociation externalisée Exoé. Conformément à l'article 30 (1) du règlement délégué 2017/565, ce prestataire de service d'investissement régulé revêt le caractère de prestataire externe essentiel. En conséquence, CLAY ASSET MANAGEMENT dispose d'un dossier complet sur ce prestataire et évalue annuellement la qualité et la conformité de son activité. La séparation des fonctions permet au gérant de portefeuille de se concentrer sur la gestion des investissements et l'initiation d'ordres, tandis qu'Exoé est chargé de la bonne exécution des transactions, sans conflit d'intérêts.

CLAY ASSET MANAGEMENT est une société de gestion indépendante. Il n'existe ainsi pas de liens étroits, de situation de conflits d'intérêts ou de participation commune avec les prestataires ou plateformes utilisés pour exécuter les ordres de ses clients.

Eventuels accords particuliers conclus avec les intermédiaires financiers concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus

Aucun accord particulier de ce type n'a été conclu entre CLAY ASSET MANAGEMENT et les intermédiaires sélectionnés.

Facteurs pouvant conduire à modifier la liste des intermédiaires sélectionnés

Les prestataires sélectionnés sont soumis à un processus d'agrément et de suivi permanent, qui comprend des évaluations régulières de la performance des services fournis en matière de qualité d'exécution.

Manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients

La politique de Best Sélection de CLAY ASSET MANAGEMENT s'applique à toutes les catégories de clients, que ces derniers soient catégorisés comme des « clients professionnels » ou « non professionnels ».

Références réglementaires

✓ Règlement délégué 2017-565

Article 65 Obligation des entreprises d'investissement assurant la gestion de portefeuille et la réception et transmission d'ordres d'agir au mieux des intérêts du client (Article 24, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/65/UE) .../....

6. Les entreprises d'investissement fournissent à leurs clients une information sur la politique qu'elles ont arrêtée en application du paragraphe 5 et de l'article 66, paragraphes 2 à 9. Les entreprises d'investissement fournissent à leurs clients des informations appropriées sur l'entreprise et ses services ainsi que sur les entités choisies à des fins d'exécution. En particulier, lorsque l'entreprise d'investissement sélectionne d'autres entreprises pour fournir des services d'exécution des ordres, elle établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. Ces informations sont cohérentes par rapport à celles publiées conformément aux normes techniques développées en vertu de l'article 27, paragraphe 10, point b), de la directive 2014/65/UE. À la demande raisonnable d'un client, l'entreprise d'investissement fournit à ses clients ou clients potentiels des informations sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles l'entreprise transmet des ordres pour exécution.

- ✓ Annexes du règlement délégué de la commission complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution
- ✓ Directive 2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2) ;